



Parc national
des Pyrénées

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES *autorisation numéro - 2012 - 110 -*

Pétitionnaire : SOCIETE DE PRODUCTION « *TOURNEZ S'IL VOUS PLAÎT* »
Adresse : Madame Agnès MOLIA - 8, boulevard de Bonne nouvelle 75010 PARIS
Nature de la demande : survol du Parc national des Pyrénées et prise de vues pour l'émission des "*Racines et des ailes*"
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Marie HERVIEU - Chef du service communication du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc national des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le survol du cœur du Parc national des Pyrénées par la société de production "*Tournez s'il vous plaît*" pour le tournage de l'émission des "*Racines et des ailes*" en vallée de Luz Saint-Sauveur - Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*).

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

./..

Le plan de vol sera le suivant :

- arrivée sur le cirque depuis Gavarnie et la vallée de Gavarnie,
Survol de la cascade,
- montée vers la brèche de Roland, découverte de la brèche et des crêtes frontalières.
Survol du refuge de la Brèche,
- survol des crêtes frontalières depuis la Brèche pour aller jusqu'au port de Boucharo.
Survol du sentier qui monte au port et à la frontière,
- survol de Troumouse depuis la vallée.
Survol en remontée de la vallée pour découvrir le cirque
- survol des crêtes, la Bernatoire et des estives.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- pour le cirque de Troumouse, remontée de la vallée par la rive droite. Puis, vol sur la rive gauche du cirque. Pas de survol, rive droite. Les sites de Pène du Cot, tour de Lieusaube et Toyères ne devront pas être survolés,
- pour la Bernatoire, survol par la rive droite. Les falaises d'Ossoue doivent impérativement être évitées.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 11 au 16 juin 2012 et le 22 juillet 2012.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 5 juin 2012.



Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées



Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.